

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme CROMBET
Adjoint Administratif Territorial*

Arrêté n° 2023 - 3707

ARRETE PORTANT RESERVATION DU STATIONNEMENT DE VEHICULES RUE MARTIN LUTHER KING A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégation à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre sportive qui se
déroulera le mardi 12 décembre 2023 au stade Bollaert-
Delelis, il est indispensable de réserver des places de
stationnement, rue Martin Luther King à Lens, pour les
véhicules de secours et d'intervention,

ARRETE

Le mardi 12 décembre 2023, de 08 heures à minuit, les dispositions suivantes seront
applicables à Lens :

ARTICLE 1^{ER} : Toutes les places de stationnement situées de part et d'autre de la chaussée, rue
Martin Luther King (*partie comprise entre les immeubles n° 01 et 31*) seront réservées
exclusivement aux véhicules de secours et d'intervention. A cet endroit, le stationnement de tout
autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements, tels que repris à l'article 1^{er},
seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à
l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie
du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée
dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au
droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 décembre 2023.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué